

CLOW CANADA

GARANTIE LIMITÉE

GARANTIE LIMITÉE VISANT LES BIENS AUTRES QUE LES PRODUITS iHYDRANT®

Pour les Biens autres que les produits iHydrant®, Clow Canada (« Vendeur ») garantit que les Biens fournis par le Vendeur seront du type décrit dans le bon de commande et exempts de défauts de matériel et de fabrication dans des conditions normales pour les périodes de validité de la garantie énoncées ci-dessous, pourvu que les Biens soient installés et entretenus en conformité avec les instructions du Vendeur et les codes applicables. Le Vendeur se réserve le droit d'apporter toute modification requise par les conditions de production aux renseignements énoncés dans les catalogues et le matériel publicitaire du Vendeur. Cependant, le Vendeur ne sera pas tenu responsable (A) de tout défaut attribuable à l'usure normale, l'érosion ou la corrosion, l'entreposage, l'utilisation ou l'entretien inappropriés, l'utilisation de Biens avec des produits incompatibles ou (B) des défauts dans tout composant des Biens fabriqués par d'autres fabricants. Si la condition (B) ci-dessus s'applique, le Vendeur peut, pour accommoder l'Acheteur, transférer à l'Acheteur toute garantie qui lui a été donnée par tout autre fabricant; cependant, ce qui précède ne prolonge pas la garantie du Vendeur sur tout produit accessoire sauf accord contraire par écrit du Vendeur. Toutes les garanties sont nulles et non avenues si le ou les Biens sont modifiés ou utilisés en conjonction avec des produits ou accessoires non fabriqués ou approuvés par le Vendeur ou qui sont incompatibles avec le ou les Biens. Cette garantie ne couvre pas la défaillance de toute pièce fabriquée par un autre fabricant, la défaillance de toute pièce causée par des forces extérieures, y compris, sans s'y limiter, les sols corrosifs, les séismes, l'installation, le vandalisme, un impact de véhicule ou autre, l'application d'un couple excessif au mécanisme de fonctionnement, le soulèvement par le gel ou tout autre cas de force majeure.

Les périodes de validité de la garantie suivantes s'appliquent aux Biens :

- Toutes les bornes d'incendie – **douze (12) ans** à compter de la date d'expédition
- Tous les robinets-vannes à siège résilient – **dix (10) ans** à compter de la date d'expédition
- AWWA C500, toutes les vannes spécialisées, tout produit ULFM non inclus ci-dessus, boîtes de service et pièces, joint de retenue de tuyau et adaptateurs à bride – **un (1) an** à compter de la date d'expédition
- La période de validité de la garantie visant les produits iHydrant est explicitée ci-dessous.

Toute réclamation déposée par l'Acheteur concernant les Biens, quelle qu'en soit la cause, sera considérée comme abandonnée par l'Acheteur à moins qu'elle ne soit soumise au Vendeur par écrit dans un délai de dix (10) jours civils à compter de la date à laquelle l'Acheteur a découvert, ou aurait dû découvrir, la violation alléguée. L'Acheteur donnera au Vendeur la possibilité de mener une enquête. Si l'Acheteur fournit sans tarder au Vendeur un avis relatif à tout défaut et une occasion d'inspecter le défaut présumé comme indiqué ci-dessus, le Vendeur devra, à sa seule discrétion, soit : (i) réparer les Biens défectueux ou non conformes; (ii) remplacer tout ou partie des Biens non conformes qui sont envoyés au Vendeur par l'Acheteur dans les soixante (60) jours civils suivant la réception des Biens à l'usine ou à l'entrepôt de l'Acheteur; (iii) si le Vendeur ne peut pas ou ne désire pas réparer ou remplacer les Biens défectueux, rembourser le prix d'achat payé et annuler toute obligation de payer les portions impayées du prix d'achat des Biens non conformes. Toute obligation de verser un paiement ou de faire un remboursement ne pourra en aucun cas dépasser le prix d'achat payé. Le produit ayant fait l'objet d'une réparation ou d'un remplacement, comme décrit ci-dessus, sera expédié EXW (départ-usine) aux installations du Vendeur (conformément aux normes Incoterms® 2020), sauf accord contraire par écrit du Vendeur. L'Acheteur devra prépayer tous les frais de transport pour le retour des Biens ou d'une partie des Biens au Vendeur, sauf accord contraire par écrit du Vendeur. Le Vendeur ne saurait être tenu responsable de tous les frais de main-d'œuvre, de retrait ou d'installation pouvant découler de la réparation ou du remplacement de tout Bien. Le recours exclusif de l'Acheteur et la seule responsabilité du Vendeur en cas de perte, de dommages matériels, de blessure ou de dépense de toute sorte découlant de la fabrication, de la livraison, de la vente, de l'installation, de l'utilisation ou de l'expédition de Biens seront, au gré du Vendeur, les recours décrits ci-dessus, qu'ils soient basés sur un contrat, une garantie, un délit ou toute autre base de recouvrement.

Si une réclamation est faite à l'Acheteur, fondée sur une réclamation selon laquelle tout Bien représente une violation au droit de propriété intellectuelle d'une tierce partie, y compris des brevets déposés au Canada ou des dessins industriels enregistrés (collectivement les « Droits de propriété intellectuelle »), l'Acheteur en informera immédiatement le Vendeur. Le Vendeur pourra, avec l'aide de l'Acheteur et à ses propres frais le cas échéant, mener des négociations en vue du règlement de tout litige ou pour s'en défendre. Si des Biens portent atteinte à des Droits de propriété intellectuelle et que leur utilisation est interdite ou si, en raison d'un règlement, le Vendeur considère que leur usage continu n'est pas recommandé et si l'Acheteur a donné au Vendeur l'avis immédiat exigé ci-dessus et qu'il a utilisé les Biens uniquement en se conformant aux dispositions de cette Entente et qu'il ne les a pas altérés ou modifiés de façon importante, le Vendeur pourra, à sa discrétion et à ses frais, accorder à l'Acheteur le droit de continuer d'utiliser les Biens, modifier les Biens pour qu'ils deviennent non litigieux, remplacer les Biens par des Biens non litigieux de qualité essentiellement égale ou accepter le retour des Biens et rembourser leur prix d'achat, moins la dépréciation raisonnable. Ce qui précède constitue une répartition complète des risques entre les parties, y compris, sans s'y limiter, la limitation de responsabilité en cas de violation de Droits de propriété intellectuelle. L'Acheteur reconnaît que ses droits de présenter une réclamation contre le

Vendeur et sa capacité à obtenir réparation pour les dommages-intérêts encourus en vertu de cette Entente sont limités par l'Article 8 des Conditions générales de vente.

LA GARANTIE PRÉCITÉE EST EXCLUSIVE ET REMPLACE TOUTES LES AUTRES GARANTIES, EXPRESSES OU IMPLICITES, PRÉVUES PAR LA LOI OU L'ACTE LÉGISLATIF, OU DÉCOULANT DE L'USAGE COMMERCIAL OU DE LA CONDUITE HABITUELLE DES AFFAIRES. IL N'EXISTE AUCUNE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE NI D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER. EN AUCUN CAS, QUE CE SOIT EN RAISON D'UNE VIOLATION D'UN CONTRAT, D'UNE GARANTIE, D'UN DÉLIT (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE) OU D'UNE RESPONSABILITÉ STRICTE, LE VENDEUR NE SERA TENU RESPONSABLE DE TOUT DOMMAGE-INTÉRÊT PUNITIF, PARTICULIER, ACCESSOIRE OU CONSÉCUTIF, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, LA PERTE DE PROFIT, LA PERTE DE JOUISSANCE DES BIENS OU D'AUTRES BIENS OU ÉQUIPEMENTS, LES DOMMAGES MATÉRIELS À D'AUTRES BIENS, LE COÛT DES IMMOBILISATIONS, LE COÛT DES BIENS DE REMPLACEMENT, LE TEMPS D'ARRÊT OU DES RÉCLAMATIONS DE CLIENTS DE L'ACHETEUR POUR TOUT DOMMAGE-INTÉRÊT SUSMENTIONNÉ (COLLECTIVEMENT LES « DOMMAGES-INTÉRÊTS INDIRECTS ») MÊME SI L'ACHETEUR ÉTAIT INFORMÉ DE L'ÉVENTUALITÉ DE TELS DOMMAGES. L'ACHETEUR COMPREND QU'IL NE SERA PAS EN MESURE DE RÉCUPÉRER LES DOMMAGES-INTÉRÊTS INDIRECTS, MÊME S'IL PEUT SUBIR DE TELS DOMMAGES-INTÉRÊTS DANS DES MONTANTS SUBSTANTIELS. LE VENDEUR NE SERA PAS TENU RESPONSABLE ET L'ACHETEUR ACCEPTE D'INDEMNISER LE VENDEUR POUR TOUTE BLESSURE CORPORELLE, DOMMAGE MATÉRIEL ET TOUTE AUTRE RESPONSABILITÉ DÉCOULANT EN TOUT OU PARTIE DE LA NÉGLIGENCE OU D'UNE INCONDUITE INTENTIONNELLE DE L'ACHETEUR. CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 22(5) DE LA LOI SUR LA PRESCRIPTION DES ACTIONS (ONTARIO), LES PARTIES ACCEPTENT QUE LA PÉRIODE DE PRESCRIPTION PRÉVUE À LA LOI SUR LA PRESCRIPTION DES ACTIONS (ONTARIO) (PERMETTANT LES POURSUITES S'APPUYANT SUR DES RECOURS EFFECTUÉS JUSQU'AU QUINZIÈME ANNIVERSAIRE DU JOUR OÙ L'ACTE OU L'OMISSION SUR LEQUEL S'APPUIE LA RÉCLAMATION S'EST PRODUIT) EST RACCOURCI À L'EFFET QUE (i) LE VENDEUR NE SERA PAS TENU RESPONSABLE DE TOUTE RÉCLAMATION PAR L'ACHETEUR EN RÉFÉRENCE AUX BIENS POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT À MOINS QU'ELLE SOIT PRÉSENTÉE AU VENDEUR PAR ÉCRIT DANS LES DIX (10) JOURS SUIVANT LA DATE DE LA DÉCOUVERTE PAR L'ACHETEUR OU CELLE À LAQUELLE L'ACHETEUR AURAIT DÛ FAIRE LA DÉCOUVERTE, DE TOUTE VIOLATION RÉCLAMÉE ET, (ii) SOUS RÉSERVE DE CE QUI EST PRÉVU DANS CET ÉNONCÉ, AUCUNE RÉCLAMATION DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, QU'ELLE SOIT BASÉE SUR UN CONTRAT, UN DÉLIT, UNE RESPONSABILITÉ STRICTE OU AUTRE, NE PEUT ÊTRE PRÉSENTÉE CONTRE LE VENDEUR PLUS DE SIX (6) ANS SUIVANT LA LIVRAISON DES BIENS À L'ACHETEUR. Dans tout contrat conclu par l'Acheteur pour la revente des Biens, l'Acheteur rejettera effectivement, par rapport au Vendeur, toute garantie implicite de qualité marchande et toute responsabilité à l'égard de dommages matériels ou de blessures corporelles découlant de la manutention, de la possession ou de l'utilisation des Biens et exclura, par rapport au Vendeur, toute responsabilité à l'égard de dommages-intérêts indirects.

GARANTIE LIMITÉE VISANT LES PRODUITS iHYDRANT®

Pour les Biens iHydrant, les garanties suivantes s'appliquent :

Matériel.

Tous les produits iHydrant standard vendus par le Vendeur seront exempts de défauts de matériel et de fabrication dans des conditions d'utilisation normale pendant **deux (2) ans** à compter de la date de l'expédition par le Vendeur. L'utilisation normale interdit le retrait et l'utilisation de la carte SIM incluse avec tout équipement hors iHydrant, et une telle utilisation interdite risque d'exposer l'Acheteur à des responsabilités supplémentaires. Le Vendeur ne sera pas responsable des défauts de tout composant des produits iHydrant fabriqués par d'autres fabricants, mais le Vendeur cédera à l'Acheteur, à titre d'accommodement, toutes les garanties qui lui ont été données par ces autres fabricants; pourvu que ce qui précède n'étende pas la garantie du Vendeur à tout produit accessoire, à moins que le Vendeur n'y consente spécifiquement par écrit. Cette garantie sera annulée si, de l'avis raisonnable du Vendeur, le défaut a été causé en tout ou en partie par : (a) l'usure normale, y compris les rayures ou autres dommages esthétiques à la surface du produit qui n'affectent pas le fonctionnement de celui-ci; (b) une manipulation, une utilisation, un fonctionnement ou des tests inappropriés effectués par toute personne autre que le Vendeur ou un installateur certifié iHydrant; (c) un défaut d'installation ou d'entretien des produits iHydrant par toute autre personne que le Vendeur ou un installateur certifié iHydrant; (d) un défaut d'installation, d'entretien ou de maintenance des produits conformément à l'édition actuelle de tout code de sécurité applicable ou aux directives écrites du Vendeur; (e) une modification, une altération ou une réparation non autorisée par toute personne autre que le Vendeur ou un installateur certifié iHydrant; (f) une utilisation avec des produits ou des composants incompatibles avec les produits iHydrant; (g) des événements de force majeure ou des actes de vandalisme, de sabotage ou de piratage; (h) une interférence de fréquence radio; (i) le retrait du pays où les produits ont été achetés, une utilisation dans un pays dans lequel ils ne sont pas enregistrés pour utilisation, et/ou une utilisation dans un pays pour lequel ils n'ont pas été conçus; (j) une utilisation dans des environnements sécurisés où une défaillance des produits pourrait néanmoins entraîner des blessures corporelles ou des dommages matériels importants; (k) les produits ayant été soumis à des conditions de fonctionnement en dehors des paramètres spécifiés; (l) la non-performance opérationnelle due à des pannes de service cellulaire ou à une couverture insuffisante du signal de service cellulaire, si la couverture du signal s'est détériorée depuis l'installation d'origine; (m) toute autre cause en dehors d'une utilisation normale conformément aux directives écrites du Vendeur. La présente garantie est conditionnelle à un entreposage, une installation, une utilisation et un entretien appropriés, y compris l'entretien planifié recommandé par le Vendeur, conformément aux recommandations écrites

applicables du Vendeur, y compris, mais sans s'y limiter, les recommandations découlant des études de préinstallation menées par le Vendeur. Le Vendeur se réserve le droit d'apporter toute modification requise en fonction des conditions de production aux renseignements énoncés dans les catalogues et le matériel publicitaire diffusés par iHydrant.

Toute réclamation de l'Acheteur concernant le ou les produits, quelle qu'en soit la cause, sera considérée comme abandonnée par l'Acheteur à moins qu'elle ne soit soumise au Vendeur par écrit dans un délai de dix (10) jours civils à compter de la date à laquelle l'Acheteur a découvert, ou aurait dû découvrir, la violation alléguée. L'Acheteur donnera à iHydrant la possibilité de mener une enquête. Si l'Acheteur donne sans tarder un avis au Vendeur de toute défaillance et une occasion d'inspecter le défaut allégué comme indiqué ci-dessus, le Vendeur, à sa seule discrétion, réparera ou remplacera tout produit ou composant défectueux, sur une base préventive, ce qui signifie que le personnel du Vendeur ou un installateur certifié iHydrant viendra examiner l'unité jugée défectueuse sur le terrain et la diagnostiquera sur place. Si des défaillances sont constatées sur place, le Vendeur installera suffisamment de composants de remplacement ou procèdera au remplacement du produit complet dès que possible, de préférence dès la première visite de diagnostic. Si la défaillance présumée est diagnostiquée comme étant un problème de micrologiciel ou de logiciel, ce problème sera traité en priorité par l'équipe d'ingénieurs de iHydrant, qui lui accordera une attention sans délai. Si aucune défaillance n'est découverte, le Vendeur pourra facturer à l'Acheteur tous les coûts directement liés à cette visite.

Logiciels.

Les Biens logiciels sont fournis par le Vendeur « TELS QUELS » sans aucune garantie de quelque nature que ce soit.

Services post-installation.

Si le Vendeur fournit des services payants à la suite de l'installation, le Vendeur et l'Acheteur concluront un Contrat de service iHydrant qui énonce les dispositions de la garantie de services du Vendeur.

Propriété intellectuelle.

Sauf pour les droits expressément accordés par écrit par le Vendeur, le Vendeur conserve l'intérêt exclusif et la propriété de sa Propriété intellectuelle développée avant la conclusion du présent Contrat ou développée en dehors du champ d'application dudit Contrat, y compris tous les éléments suivants dans n'importe quel territoire du monde : (a) marques de commerce et marques de service, y compris toutes les demandes et tous les enregistrements, ainsi que la réputation liée à l'utilisation des marques de commerce et des marques de service et symbolisée par ces marques; (b) droits d'auteur, y compris toutes les demandes et tous les enregistrements s'y rapportant; (c) secrets commerciaux et savoir-faire à caractère confidentiel; (d) brevets et demandes de brevet; (e) sites Web et enregistrements de nom de domaine sur Internet; (f) autres droits de propriété intellectuelle et droits de propriété connexes, y compris l'ensemble des ajouts, mises à jour, améliorations et correctifs de bogues apportés à la Propriété intellectuelle, l'ensemble des nouvelles versions de celle-ci, ainsi que toutes les autres modifications y apportées par l'une ou l'autre des parties au cours de la période de validité du présent Contrat. Si une plainte est déposée contre l'Acheteur sur la base d'une réclamation selon laquelle un produit constitue une violation de toute Lettre patente américaine, l'Acheteur en informera immédiatement le Vendeur. Le Vendeur pourra, avec l'aide de l'Acheteur et à ses propres frais le cas échéant, mener des négociations en vue du règlement de tout litige ou pour s'en défendre. Si des produits portent atteinte à des Lettres patentes américaines et que leur utilisation est interdite ou si, en raison d'un règlement, le Vendeur considère que leur utilisation continue n'est pas recommandée et si l'Acheteur a donné au Vendeur l'avis immédiat exigé ci-dessus et qu'il a utilisé les produits uniquement en se conformant aux dispositions de ce Contrat et qu'il ne les a pas altérés ou modifiés de façon importante, le Vendeur pourra, à sa discrétion et à ses frais, accorder à l'Acheteur le droit de continuer d'utiliser les produits, modifier les produits pour qu'ils deviennent non litigieux, remplacer les produits par des produits non litigieux de qualité essentiellement égale ou accepter le retour des produits et rembourser leur prix d'achat, moins la dépréciation raisonnable. Ce qui précède est conçu comme une répartition complète des risques entre les parties en cas de violation de lettres patentes.

LA GARANTIE PRÉCITÉE EST EXCLUSIVE ET REMPLACE TOUTES LES AUTRES GARANTIES, EXPRESSES OU IMPLICITES, PRÉVUES PAR LA LOI OU L'ACTE LÉGISLATIF OU DÉCOULANT DE L'USAGE COMMERCIAL OU DE LA CONDUITE HABITUELLE DES AFFAIRES. IL N'EXISTE AUCUNE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE NI D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER. EN AUCUN CAS, QUE CE SOIT EN RAISON D'UNE VIOLATION D'UN CONTRAT, D'UNE GARANTIE, D'UN DÉLIT (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE) OU D'UNE RESPONSABILITÉ STRICTE, LE VENDEUR NE SERA TENU RESPONSABLE DE TOUT DOMMAGE-INTÉRÊT PUNITIF, PARTICULIER, ACCESSOIRE OU CONSÉCUTIF, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, LA PERTE DE PROFIT, LA PERTE DE JOUISSANCE DES BIENS OU D'AUTRES BIENS OU ÉQUIPEMENTS, LES DOMMAGES MATÉRIELS À D'AUTRES BIENS, LE COÛT DES IMMOBILISATIONS, LE COÛT DES BIENS DE REMPLACEMENT, LE TEMPS D'ARRÊT OU DES RÉCLAMATIONS DE CLIENTS DE L'ACHETEUR POUR TOUT DOMMAGE-INTÉRÊT SUSMENTIONNÉ (COLLECTIVEMENT LES « DOMMAGES-INTÉRÊTS INDIRECTS ») MÊME SI L'ACHETEUR ÉTAIT INFORMÉ DE L'ÉVENTUALITÉ DE TELS DOMMAGES. L'ACHETEUR COMPREND QU'IL NE SERA PAS EN MESURE DE RÉCUPÉRER LES DOMMAGES-INTÉRÊTS INDIRECTS, MÊME S'IL PEUT SUBIR DE TELS DOMMAGES-INTÉRÊTS DANS DES MONTANTS SUBSTANTIELS. LE VENDEUR NE SERA PAS TENU RESPONSABLE ET L'ACHETEUR ACCEPTE D'INDEMNISER LE VENDEUR POUR TOUTE BLESSURE CORPORELLE, DOMMAGE MATÉRIEL ET TOUTE AUTRE RESPONSABILITÉ DÉCOULANT EN TOUT OU PARTIE DE LA NÉGLIGENCE OU D'UNE INCONDUITE

INTENTIONNELLE DE L'ACHETEUR. CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 22(5) DE LA LOI SUR LA PRESCRIPTION DES ACTIONS (ONTARIO), LES PARTIES ACCEPTENT QUE LA PÉRIODE DE PRESCRIPTION PRÉVUE À LA LOI SUR LA PRESCRIPTION DES ACTIONS (ONTARIO) (PERMETTANT LES POURSUITES S'APPUYANT SUR DES RECOURS EFFECTUÉS JUSQU'AU QUINZIÈME ANNIVERSAIRE DU JOUR OÙ L'ACTE OU L'OMISSION SUR LEQUEL S'APPUIE LA RÉCLAMATION S'EST PRODUIT) EST RACCOURCI À L'EFFET QUE (i) LE VENDEUR NE SERA PAS TENU RESPONSABLE DE TOUTE RÉCLAMATION PAR L'ACHETEUR EN RÉFÉRENCE AUX BIENS POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT À MOINS QU'ELLE SOIT PRÉSENTÉE AU VENDEUR PAR ÉCRIT DANS LES DIX (10) JOURS SUIVANT LA DATE DE LA DÉCOUVERTE PAR L'ACHETEUR OU CELLE À LAQUELLE L'ACHETEUR AURAIT DÛ FAIRE LA DÉCOUVERTE, DE TOUTE VIOLATION RÉCLAMÉE ET, (ii) SOUS RÉSERVE DE CE QUI EST PRÉVU DANS CET ÉNONCÉ, AUCUNE RÉCLAMATION DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, QU'ELLE SOIT BASÉE SUR UN CONTRAT, UN DÉLIT, UNE RESPONSABILITÉ STRICTE OU AUTRE, NE PEUT ÊTRE PRÉSENTÉE CONTRE LE VENDEUR PLUS DE SIX (6) ANS SUIVANT LA LIVRAISON DES BIENS À L'ACHETEUR. Dans tout contrat conclu par l'acheteur pour la revente des Biens, l'acheteur rejettera effectivement, par rapport au vendeur, toute garantie implicite de qualité marchande et toute responsabilité à l'égard de dommages matériels ou de blessures corporelles découlant de la manutention, de la possession ou de l'utilisation des Biens et exclura, par rapport au vendeur, toute responsabilité à l'égard de dommages-intérêts indirects.